

Zeitschrift: L'instruction publique en Suisse : annuaire
Band: 38/1947 (1947)

Artikel: Valais
Autor: L. B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-113449>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Après avoir dû surmonter bien des difficultés, il a été enfin possible de publier une première série de huit fascicules des « Commentaires aux tableaux scolaires suisses », en langue italienne. Les textes traduits (ou plutôt adaptés) de tous les commentaires parus jusqu'ici en allemand sont prêts, mais leur publication s'effectuera peu à peu, au fur et à mesure qu'on pourra subvenir aux frais d'impression.

Pour contribuer à la diffusion dans les écoles des captivantes brochures éditées par l'Œuvre suisse des Lectures pour la jeunesse (O.S.L.), le Canton achète chaque année 250 séries complètes des fascicules de l'année en langue italienne, et les envoie aux bibliothèques scolaires.

La question des manuels scolaires a été, comme toujours, l'objet d'une attention particulière. Sous le titre de « Canti nella Svizzera italiana » il a été publié un riche volume de chants pour les écoles secondaires et les sociétés chorales.

Le Département a continué aussi à s'occuper des questions relatives à la réforme des programmes, à la simplification des plans d'étude et des examens, au changement des congés hebdomadaires. Cette dernière question sera probablement résolue par l'introduction de deux après-midi de congé, le mercredi et le samedi, au lieu d'un seul, le jeudi, comme c'est le cas actuellement.

Un cours de vacances sur la « culture et littérature italiennes » pour Confédérés a eu lieu de nouveau à Locarno, du 15 juillet au 5 août ; il a réuni une centaine de participants, et fut complété par des excursions dans les vallées. A ce cours vint s'ajouter une « semaine internationale de culture ».

Et voici enfin quelques données statistiques : le nombre des classes primaires inférieures a passé de 480 à 485, bien que le nombre des élèves soit resté le même. Les classes primaires supérieures (scuole maggiori), qui étaient au nombre de 134, sont maintenant 136 ; cela correspond à une légère augmentation du nombre des élèves. Le nombre total des écoliers des classes primaires est de 16 000, de sorte que la moyenne est de 25 élèves par classe ; moyenne bien basse, si l'on pense aux classes des cantons du Plateau suisse ; mais la situation du Tessin, avec ses 260 communes et ses hautes vallées, est toute particulière.

A. UGO TARABORI.

Valais

Le grand événement à signaler concernant l'activité scolaire valaisanne pour l'année 1946-1947 est l'acceptation par le peuple d'une nouvelle loi sur l'enseignement primaire et ménager.

La loi qui régissait notre enseignement remontait à 1907 et celle qui fixait les traitements du personnel enseignant datait de 1930. Depuis lors, certains changements partiels avaient été apportés par décrets du Conseil d'Etat. De nouvelles modifications devenant de plus en plus urgentes, M. le conseiller d'Etat C. Pitteloud, chef du Département de l'instruction publique, estima qu'il valait mieux reprendre la loi scolaire dans son ensemble plutôt que de se contenter de quelques retouches successives toujours incomplètes. Aidé par M. Maxime Evéquoz, chef de service, et par des secrétaires actifs, M. C. Pitteloud se mit énergiquement au travail ; puis il convoqua tantôt les inspecteurs scolaires, tantôt les représentants des instituteurs et des institutrices, tantôt les présidents des communes pour leur soumettre son projet de loi et provoquer leurs suggestions. Le projet fut enfin soumis au Grand Conseil qui l'adopta, après quelques retouches, à la presque unanimité. Restait à obtenir l'assentiment populaire. Une propagande discrète mais efficace décida le peuple valaisan à accepter la nouvelle loi par environ 10 000 oui contre 4000 non. C'était un grand succès pour les défenseurs de la loi, surtout si l'on pense que les lois scolaires précédentes n'avaient été acceptées qu'à la majorité de quelques centaines de voix. Sans nous attarder sur les raisons politiques ou autres qui ont amené près de 4000 citoyens à voter non, relevons ici les principales innovations de la loi scolaire du 22 juin 1947.

1. La durée de la scolarité.

L'article 14 de la loi de 1907 déclarait : « La durée du cours annuel de l'école primaire est de six à dix mois et est fixée pour chaque commune par un arrêté du Conseil d'Etat. »

La plupart des écoles de la montagne n'ont que six mois de classe. C'est insuffisant pour l'accomplissement normal des tâches imposées aux éducateurs de l'enfance et de la jeunesse. Certains auraient aimé que le Conseil d'Etat, sans passer par le vote populaire, usât du droit que lui confère l'article précité et qu'il portât un arrêté, adressé à chaque commune, prolongeant la scolarité de plusieurs mois. Cette manière simple et simpliste de procéder aurait provoqué un tel remous dans la population que le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir agir ainsi. Il n'a pas voulu non plus fixer dans la nouvelle loi scolaire un minimum plus élevé que celui qui était indiqué dans la loi de 1907 ; élever ce minimum, c'était sûrement faire rejeter la loi, et par conséquent rendre pour longtemps irréalisables les améliorations qu'elle contient. Un progrès cependant a été réalisé. Si le minimum de six mois a été maintenu, le maximum de dix mois a été supprimé, ce qui permettra aux communes qui le désireront d'introduire la scolarité annuelle.

D'autre part, le Conseil d'Etat est obligé d'agréer toute demande de prolongation présentée par l'autorité communale. Ce principe revêt une importance particulière du fait que les dépenses résultant de la prolongation de la scolarité incombent, dans la plupart des cas, exclusivement à l'Etat. On peut escompter que les communes profiteront de cet avantage et que la contagion de l'exemple en même temps que la honte de se voir traitées d'arriérées les amèneront peu à peu toutes à prolonger la scolarité, comme le prouvent d'ailleurs maintes demandes de prolongation déjà présentées dans le courant de l'année 1946-1947.

2. L'âge de la scolarité.

Deux courants se sont manifestés au sein du Grand Conseil : tandis que la plupart des députés de la partie française du canton étaient partisans de l'école obligatoire à partir de 6 ans, ceux du Haut-Valais, soutenus par des médecins, s'y sont opposés catégoriquement. Il fallut composer, et l'on s'arrêta à une solution intermédiaire qui pourra donner satisfaction à tout le monde, en permettant une adaptation aux circonstances locales et personnelles. Voici les dispositions de l'article 20 :

a) La scolarité primaire obligatoire commence à 7 ans ; elle s'achève à 14 ans révolus pour les jeunes filles (qui devront fréquenter ensuite une école ménagère de 14 à 16 ans) et à 15 ans pour les jeunes gens.

b) Les communes ont la faculté d'avancer l'âge de la scolarité à 6 ans.

c) Dans les communes où la scolarité ne commence qu'à 7 ans, les parents qui le désirent peuvent envoyer leurs enfants en classe à partir de 6 ans.

d) Enfin, les communes peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, déclarer obligatoire la fréquentation de l'école primaire pour les garçons jusqu'à 16 ans révolus.

A chacun de prendre ses responsabilités !

3. Les écoles enfantines.

On appelle assez couramment en Valais « classe enfantine ou école enfantine » la division inférieure de l'école primaire, comprenant les enfants de 7 et 8 ans, auxquels s'adjoignent souvent des enfants de 6 et parfois même de 5 ans. Les écoles enfantines proprement dites, destinées uniquement aux enfants de 4 à 6 ou 7 ans, sont rares ; elles ne fonctionnent que dans les grands centres comme Sion, Sierre, Brigue, Martigny, Monthey, etc. Il était difficile d'en créer ailleurs, la loi de 1907 ne rendant obligatoire l'organisation d'une telle école que si elle était fréquentée par 40 élèves au moins ; la nouvelle loi abaisse ce chiffre à 25.

En vue de former les institutrices à la tenue des classes enfantines, le Département de l'Instruction publique a ouvert à Sion, il y a deux ans, une classe spéciale d'application que fréquentent avec plaisir les normaliennes et même, occasionnellement, les normaliens.

4. Dédoublement des classes.

Il serait intéressant de dresser un graphique montrant pour chaque pays et pour chaque canton, l'évolution concernant le nombre d'élèves confiés à un seul maître.

Il y a un demi-siècle, les classes de cent élèves n'étaient pas inconnues (je ne parle pas du beau temps de l'enseignement mutuel qui vit un seul pédagogue conduire du haut de la chaire magistrale, avec l'aide d'une escouade de moniteurs, plusieurs centaines d'enfants réunis dans un immense hangar).

Certains cantons, à l'heure actuelle, autorisent encore les classes de 60 élèves. Le Valais était descendu à 50, puis, par décret du Conseil d'Etat, à 45 ; la nouvelle loi exige le dédoublement à partir de 40 et même de 35 pour les classes à tous les degrés.

C'est là une sensible amélioration. Il est probable que la courbe continuera encore à descendre et que dans un avenir pas trop éloigné les maîtres seront heureux de n'avoir que 25 à 30 enfants à former : ce sera le bon temps pour tout le monde !

5. Les écoles ménagères.

L'une des dispositions les plus heureuses et les plus grosses de conséquences de la nouvelle loi se rapporte à la création des écoles ménagères qui auront pour tâche de préparer au pays des jeunes filles aimant leur noble vocation de mères de famille et leur beau métier de maîtresses de maison. Le principe : « L'école pour la vie » trouvera dans la multiplication des écoles ménagères sa plus bienfaisante application.

Pour tenir compte de la diversité des localités, la loi prévoit deux façons d'assurer aux jeunes filles leur formation ménagère :

a) une école de deux années, de 14 à 16 ans, dans les communes réunissant au moins 12 élèves par classe ;

b) des cours ménagers de 15 à 19 ans, d'une durée à déterminer, de 150 à 200 heures par an, dans les communes ne réunissant pas un nombre suffisant d'élèves pour justifier la création d'une école ménagère proprement dite. Ces cours ménagers feront le pendant des cours complémentaires que suivent déjà les jeunes gens de 15 à 19 ans.

La loi prévoit que plusieurs communes peuvent s'entendre pour ouvrir une école ménagère ou organiser des cours ménagers en commun. On verra probablement surgir de petits internats ména-

gers groupant, pour les six mois d'hiver, les jeunes filles de 14 à 16 ans habitant un peu trop loin des centres populeux.

Il est évident que la réalisation de ce vaste programme exigera du temps, de l'argent et du personnel enseignant ; aussi la loi laisse-t-elle une marge de dix ans aux communes et à l'Etat pour l'organisation de ces écoles et de ces cours.

Au début, certains parents auront de la peine à accepter d'être privés des services de leurs jeunes filles de 15 ans ; mais bien vite, au vu des résultats obtenus, ils comprendront le bienfait d'une formation plus complète des jeunes filles et ils féliciteront le Département de l'instruction publique et les députés du Grand Conseil de leur avoir forcé la main.

6. Les écoles secondaires ou primaires supérieures.

Depuis quelques années, une campagne a été organisée dans certains milieux valaisans du canton et d'en dehors du canton en faveur des « écoles secondaires », dans le genre des « Sekundarschule » ou des « Bezirksschule » de la Suisse alémanique.

Sans vouloir copier ce qui se fait ailleurs, à Zurich, par exemple, les conditions étant si différentes d'un pays à l'autre, et sans vouloir jeter le discrédit sur nos écoles primaires qui bien souvent nous donnent des sujets mieux formés et mieux équilibrés que certaines « écoles secondaires », il faut reconnaître que la création d'écoles primaires supérieures rendrait de grands services aux meilleurs élèves de nos écoles qui trop souvent risquent de perdre leur temps dans des classes à tous les degrés où ils se voient forcés de répéter plusieurs années de suite à peu près le même programme scolaire. Sans doute l'enseignement individualisé apportera déjà un remède efficace à cette situation ; mais l'école secondaire exercera elle aussi une influence bienfaisante.

La création de ces écoles secondaires se heurtait jusqu'à présent à des difficultés financières : la subvention cantonale dont elles bénéficiaient n'était que de 30 % du traitement du personnel enseignant ; désormais, elles pourront toucher, suivant l'état de fortune de la commune, un secours allant du 40 au 70 %. Déjà quelques instituteurs du canton suivent les cours de l'Université de Fribourg pour l'obtention du diplôme spécial exigé des maîtres des écoles secondaires.

7. Les cours complémentaires.

Pour compenser la durée restreinte de la scolarité primaire, le canton du Valais a introduit depuis très longtemps des cours complémentaires que devaient suivre tous les jeunes gens de 15 à 19 ans, à raison de 120 heures de cours par année. Dans les

villages de la montagne, ces cours se donnaient de préférence d'une façon suivie, pendant la journée, durant un mois environ. Dans les centres plus importants de la plaine, surtout dans les centres industriels, les jeunes gens étaient convoqués le soir, à raison de deux ou trois heures par soirée.

Avec le développement des cours d'apprentis de toutes sortes, les cours complémentaires ont subi une certaine transformation demandée par les nécessités de la vie pratique et l'adaptation aux exigences nouvelles. Il en est résulté que les cours complémentaires proprement dits, tels qu'ils ont été organisés primitivement, n'étaient plus guère suivis que par les jeunes gens restés attachés à l'agriculture. La nouvelle loi scolaire, respectant cette évolution, prévoit une organisation plus spécialisée des cours complémentaires, suivant les régions, centrant les uns sur l'agriculture et les autres sur les diverses occupations urbaines. De ce fait, ces cours seront, espérons-le, suivis avec plus d'intérêt parce qu'ils seront davantage que par le passé une préparation à la vie réelle.

8. Cours de perfectionnement.

En 1943, l'Association suisse de travail manuel et de réforme scolaire avait choisi Sion pour centre de ses cours annuels. Le succès de ce cours fédéral détermina les autorités scolaires valaisannes à organiser pendant les vacances d'été un cours semblable, mais réduit à une semaine et réservé en principe au personnel enseignant valaisan. De cette façon, sans perdre trop de temps, et sans frais pour les participants, tous les instituteurs et toutes les institutrices qui le désireraient pourraient suivre un cours de perfectionnement et par un roulement facile à réaliser d'année en année passer par les diverses sections du cours. L'expérience de ces trois dernières années a dépassé toutes les espérances : 200 à 250 membres du corps enseignant valaisan sont venus chaque année parfaire leur formation professionnelle sous la direction de maîtres compétents et dévoués, et renouveler leur enthousiasme pour la cause de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse.

Afin d'assurer une existence légale à ces cours, organisés par simple décision du Département de l'instruction publique et du Conseil d'Etat, la nouvelle loi scolaire y consacre l'article 95, ainsi conçu : « Le Département de l'Instruction publique organise des cours de perfectionnement professionnel pour le personnel enseignant et en règle la participation. » Cet article donne au Département de l'instruction publique le pouvoir de rendre obligatoire la fréquentation des cours de perfectionnement ; ces dernières années, la fréquentation en était facultative.

9. Office de l'enseignement.

Le désir de faire avancer l'instruction primaire en Valais ne manque ni aux autorités responsables ni au personnel enseignant : la bonne volonté est évidente. Toutefois le désir et la bonne volonté ne suffisent pas toujours ; d'autres facteurs jouent leur rôle : le temps disponible, le matériel didactique, les possibilités d'information, etc....

Voulant venir efficacement en aide au personnel enseignant, les promoteurs de la nouvelle loi scolaire ont obtenu la création d'un Office cantonal de l'enseignement qui aura pour tâches principales, déclare l'article 75 :

« a) de tenir le personnel enseignant au courant des nouvelles techniques de l'enseignement ;

b) d'étudier les moyens didactiques en rapport avec l'évolution des méthodes ;

c) de préparer la documentation nécessaire pour adapter l'enseignement à cette évolution ;

d) de recueillir les publications utiles pour l'enseignement ;

e) de conseiller le personnel enseignant dans ses fonctions ;

f) de recevoir et d'examiner les propositions du personnel enseignant et de l'aider dans la préparation matérielle de la classe ;

g) de favoriser l'enseignement par la radio, par le disque et par l'image ;

h) de veiller au contact entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. »

De grands espoirs sont fondés sur cet Office et tous les amis de l'enfance souhaitent qu'il soit organisé le plus tôt possible.

10. Bâtiments scolaires.

La lutte entreprise au nom de l'hygiène et de la morale contre les taudis où vivent entassées, sans air et sans lumière, des familles pauvres, doit s'étendre aux bâtiments scolaires qui trop souvent encore, surtout dans les villages de la montagne, sont indignes du titre honorifique qu'ils portent. Mais la construction d'un nouveau bâtiment, adapté aux nécessités pédagogiques actuelles, revient cher et nos communes montagnardes sont pauvres. La nouvelle loi scolaire ne reste pas indifférente à cette situation ; elle prévoit, au lieu d'une subvention uniforme de 20 %, une subvention allant du 30 au 60 %, suivant les besoins financiers des communes.

11. Les principes et les applications pratiques.

En voulant entrer dans trop de précisions, les lois deviennent des chaînes que l'on se voit contraint de briser plus au moins légalement à brève échéance, surtout si le Referendum est obligatoire. C'est le cas en Valais et c'était le cas de la loi de 1907 qui précisait par exemple le programme des écoles primaires et des écoles normales, la durée de l'école normale, le montant des pénalités pour absences non justifiées, etc.... Chaque fois qu'un changement devenait nécessaire, par exemple l'adaptation des amendes scolaires au coût de la vie, il aurait fallu légalement consulter le peuple souverain. Profitant des leçons du passé, la nouvelle loi ne contient que les principes généraux et renvoie pour les précisions susceptibles de changement, à un règlement d'application de la loi, celui-ci pouvant être modifié directement par le Grand Conseil.

12. Le traitement du personnel enseignant.

Disons enfin un mot du traitement du personnel enseignant. Depuis deux ans, le Valais manque de personnel enseignant, alors qu'il y a six ou sept ans on comptait une centaine d'instituteurs et d'institutrices sans place fixe. Cela tient à plusieurs causes : mais la principale réside dans le fait que les instituteurs sont trop peu rétribués ; ils quittent l'enseignement, et beaucoup à regret, pour embrasser une autre carrière qui leur rapporte deux fois plus avec moins de travail ; il est urgent d'augmenter le traitement du personnel enseignant. Comment s'y prendre ? Le traitement est fixé par une loi votée par le peuple en 1930 ; sans doute, il a été fortement augmenté au cours de la guerre par des allocations de renchérissement, en vertu des pleins pouvoirs accordés au Conseil d'Etat ; mais ces pouvoirs sont transitoires ; puis, sans le consentement populaire, il n'était pas possible de toucher au traitement de base, particulièrement bas. Pour trancher toutes les difficultés, la nouvelle loi donne au Grand Conseil le pouvoir d'adapter le traitement de 1930 « aux conditions particulières ou circonstanciées ». C'est là une solution élégante qui a redonné confiance au personnel enseignant : il espère bien que les députés, lors de la prochaine session d'automne, se montreront très compréhensifs.

Telles sont les principales modifications apportées par la nouvelle loi. Il y a lieu d'espérer que son application contribuera grandement à une meilleure formation de la jeunesse valaisanne.

L. B.